

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION  
SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 146 du 23 octobre 2009 sur le projet d'arrêté royal abrogeant l'article 99 du Règlement général pour la protection au travail.

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 22 juin 2009, adressée au président du Conseil supérieur PPT, la Ministre de l'Emploi a demandé l'avis du Conseil supérieur sur le projet d'arrêté royal *abrogeant l'article 99 du Règlement général pour la protection au travail*.

La Ministre demande un avis dans le délai de deux mois.

Le 1er septembre 2009, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 23 octobre 2009. (PBW - D147 – 459)

Ce projet d'arrêté royal vise, à la demande des partenaires sociaux du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail et des partenaires sociaux du Conseil National du Travail, l'abrogation de l'article 99 du Règlement général pour la protection du travail.

L'article 99 du Règlement général pour la protection du travail interdit l'introduction de boissons alcoolisées et de boissons fermentées ayant un taux d'alcool supérieur à 6% volume d'alcool dans les usines, ateliers, bureaux, ainsi que sur tous les chantiers de travail, y compris les dépendances.

Cette mesure est toutefois non-efficace du fait même qu'elle n'implique aucune interdiction de *consommation* d'alcool.

En outre, une abrogation de cet article est indiquée vu le fait que, le 1er avril 2009, les partenaires sociaux au Conseil National du Travail ont conclu la Convention collective de travail n° 100 concernant la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'entreprise.

Cette convention collective de travail oblige chaque employeur du secteur privé à développer une politique de prévention en matière d'alcool et de drogues pour l'ensemble de son personnel.

**II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR PPT, EMIS LORS DE SA REUNION DU 23 OCTOBRE 2009**

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanime favorable sur le projet.

Sans préjudice du caractère unanime favorable de cet avis, le Conseil supérieur PPT fait les remarques suivantes concernant le projet d'arrêté.

Étant donné que la convention collective de travail n° 100 concernant la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'entreprise est d'application uniquement au secteur privé et n'est pas d'application au personnel de la fonction publique et au personnel de l'enseignement bénéficiant d'une subvention-traitement, les partenaires sociaux souhaitent la généralisation des principes de cette convention collective de travail pour tous travailleurs.

### **III. DECISION**

Envoyer l'avis à la Ministre de l'Emploi.